

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
France 1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée . . . moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCE

09 Juin 1986 — Ordonnance N. 86-16 P RM autorisant l'approbation de l'accord de crédit de Développement

n. 1654/MLI (deuxième Projet Forestier) entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) signé le 14 mars 1986 à Washington 2

DECRETS

03 Juin 169 PG-RM Décret abrogeant et remplaçant le décret n. 104/PGRM du 29 septembre 1972 portant création d'un insigne de la justice 2

03 Juin 170 PG-RM Décret portant nomination en qualité d'Avocats stagiaires de Mlle Asta Founé Déguéné TEMBELY et de Monsieur Moussa Hervé Antonin SIDIBE 2

05 Juin 171 PG-RM Décret portant approbation du marché relatif aux travaux de construction des ateliers mécaniques et magasins centraux à Kalana 3

05 Juin 172 PG-RM Décret portant approbation des décrets n. 152 et 153/PG-RM du 23 mai 1986 accordant des concessions provisoires des parcelles de terrain à distraire des titres fonciers n. 3321 et 4889 du district de Bamako 3

06 Juin 173 PG-RM Décret portant nomination du Directeur de l'Intendance Militaire 3

06 Juin 174 P -RM Décret portant nomination des membres du Gouvernement 3

09 Juin 175 PG-RM Décret portant approbation de l'accord de crédit de Développement n. 1654/MLI (deuxième projet forestier) entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement signé le 14 mars 1986 à Washington 4

09 Juin 176/PG-RM Décret accordant au district de Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 80 Ha 85 A 20 Ca à distraire du titre foncier 3455 du district de Bamako 4

09 Juin 177 PG-RM Décret accordant à Monsieur Kalifa Doumbia, Commerçant demeurant à Fana cercle de Dioila le titre définitif de propriété de sa concession sise à Fana, d'une superficie de 8A 8 Ca et formant le titre foncier n. 1 du cercle de Dioila 4

09 Juin 178 PG-RM Décret portant nomination d'un chef d'Etat Major de l'Armée de Terre 5

09 Juin 179 PG-RM Décret portant nomination du chef d'Etat Major Adjoint des Armées 5

09 Juin 180 PG-RM Décret accordant à Monsieur Salif Sissoko, fonctionnaire en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina-Nord Extension de Bamako, d'une superficie de 12 A 10 Ca et formant le titre foncier n. 4782 du district de Bamako 5

09 Juin 181 PG-RM Décret portant nomination d'un chef d'Etat Major de la Gendarmerie nationale 6

10 Juin 182 P -RM Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre «Etranger» 6

10 Juin 182 bis P-RM Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre «Etranger» 6

11 Juin 183 PG-RM Décret portant nomination d'un Adjoint au chef du Protocole 6

11 Juin 184 P -RM Décret portant nomination d'un Conseiller Spécial du Président de la République 6

11 Juin 185 PG-RM Décret portant nomination à la Direction Centrale de Matériel et du Bâtiment (D.C.M.-B) 7

11 Juin 186 P -RM Décret portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim 7

11 Juin 187 PG-RM Décret portant nomination de Monsieur Ahmadou Touré dans les fonctions de notaire 7

13 Juin 189 P -RM Décret portant nomination d'un chef d'Etat Major Particulier du Président de la République 7

13 Juin 190 P -RM Décret accordant un congé exceptionnel à des anciens membres du Gouvernement 7

13 Juin 191 PG-RM Décret portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre 8

13 Juin 192 P -RM Décret portant délégation de signature du Premier Ministre 8

MINISTERE DE LA JUSTICE

16 Juin 5827 MJ-GSC-DNSJ-Arrêté fixant l'organisation et le programme de concours professionnel d'accès à la charge d'Huissiers de Justice 8

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

02 Juin 5623 MECEDIT-MFC-Arrêté Interministériel portant

tant agrément du projet d'ébénisterie menuiserie «SMMEDA» à Bamako de Monsieur Sallah Diallo (Quinzambougou rue 166 X 31 CII).....

05 Juin

9

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

06 Juin

5728MEN-DN-IPN-EN-Arrêté portant réglementation du fonctionnement des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (IPEG). . .

10

11

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

02 Juin

5632/MT-TP/CAF-Arrêté portant agrément d'entrepreneurs et de tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers.

14

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

03 Juin

5638 MFC-MECDIT-MA. Arrêté Interministériel accordant à l'Office du Niger l'Exonération des Droits et Taxes en 1986

15

09 Juin

5737 MFC-DNI. Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali.

15

09 Juin

5738 MFC-DNI. Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali

15

04 Juin

0023 MFC-DND. Décision agréant en qualité de Commissionnaire en Douane.

16

04 Juin

0024 MFC-DND. Décision agréant en qualité de Commissionnaire en Douane.

16

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N. 86-16/P-RM autorisant l'approbation de l'accord de crédit de Développement N. 1654/MLI (Deuxième Projet Forestier) entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) signé le 14 mars 1986 à Washington.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la loi n. 81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
Vu l'accord de Crédit n. 1654/MLI entre la République du Mali et l'AID signé le 14 mars 1986 à Washington ;

— La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 juin 1986
— Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juin 1986.

ORDONNE :

Article Premier. — Est autorisée l'approbation de l'Accord de crédit de développement n. 1654/MLI (Deuxième Projet Forestier) entre la République du Mali et l'AID signé le 14 mai 1986 à Washington, d'un montant équivalant à Cinq Millions Neuf Cent mille Droits de tirage spéciaux (5,9 Millions de DT-S).

Art. 2. — La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 9 Juin 1986

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N. 169/PG-RM DECRET abrogeant et remplaçant le décret n. 104/PG-RM du 29 septembre 1972 portant création d'un insigne de la Justice.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT:

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. — Les dispositions du décret n. 104/PG-RM du 29 septembre 1972 portant création d'un insigne de la justice sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 2. — Il est créé, pour l'Administration de la Justice un insigne de forme circulaire de 6 centimètres de diamètre aux caractéristiques suivantes :

1) — Une bande circulaire portant les inscriptions « République du Mali, Un Peuple-Un But-Une Foi » en haut et « Ministère de la Justice » en bas ;

2) A l'intérieur de cette bande circulaire, sont insérés en haut, un glaive et une balance ; en bas un disque solaire rayonnant.

Art. 3. — L'insigne ci-dessus spécifié est destiné à être apposé sur les véhicules administratifs et les véhicules des magistrats. Il sera apposé sur le pare-brise avant, en haut et à droite.

Art. 4. — Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe les conditions et les modalités d'attribution de l'insigne de la Justice.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 juin 1986

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Le Président du Gouvernement,

Django Cissoko

Général Moussa TRAORE.

N. 170/PG-RM Décret portant nomination en qualité d'Avocats stagiaires de Mlle Asta Founé Déguéné Tembely et de M. Moussa Hervé Antonin Sidibé.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N. 43/CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'un Barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel ;
Vu le Décret N. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. — Mlle Asta Founé Déguéné TEMBELLY, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section Sciences juridiques) et M. Moussa Hervé Antonin Sidibé, titulaire du Doctorat de 3^e Cycle en Droit et Economie des pays étrangers, sont nommés en qualité d'Avocats stagiaires.

Art. 2. — Les intéressés sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'Ordonnance n. 43/CMLN du 30 décembre 1971 sus-visée.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 Juin 1986

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Django Cissoko

Le président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE

N. 171/PG-RM. DECRET portant approbation du marché relatif aux travaux de construction des ateliers mécaniques et magasins centraux à Kalana.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N. 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
Vu le Décret N. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. — Est approuvé le marché d'un montant de Trois Cent Soixante Seize Millions Cinq Cent Quarante Trois Mille Six Cent Trente Quatre Francs CFA (376.543.634 FCF-A) conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement d'Entreprises Métal Soudan SOCON-SATOM.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 5 Juin 1986

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre d'Etat chargé du
Développement industriel et
du Tourisme,

Djibril DIALLO

N. 172/PG-RM DECRET portant abrogation des Décrets Ns. 152 et 153/PG-RM du 23 mai 1986 accordant des concessions provisoires des parcelles de terrain à distraire des titres fonciers Ns. 3321 et 4889 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N. 82/122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret N. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article Premier. — Sont abrogés dans toutes leurs dispositions les décrets Ns. 152 et 153/PG-RM du 23 mai 1986 accordant respectivement à Monsieur Amadou Touré, Architecte à Bamako et à Monsieur Mamadou Abdoulaye Camara, Entrepreneur en Bâtiment à Bamako, la concession provisoire de parcelles de terrain à distraire des titres fonciers Ns. 3321 et 4889 du district de Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 5 Juin 1986

Le Ministre des Finances et du
Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

N. 173/PG-RM DECRET portant nomination du Directeur de l'Intendance Militaire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le Statut de l'Armée ;
Vu le Décret n. 89/PG-RM du 2 août 1972 fixant les indemnités de fonctions pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. — Le Commandant Djibi DIA, de l'Intendance Militaire est nommé Directeur de l'Intendance Militaire. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n. 155/PG-RM du 12 Juin 1978 et qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 6 Juin 1986

Le Ministre de la Défense,

Général Moussa TRAORE

Le Président du Gouverne-
ment,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du
Commerce P.I.,

Django CISSOKO.

N. 174/P-RM DECRET portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article Premier. — Le Gouvernement de la République du Mali, pour compter du vendredi 6 juin 1986, est composé comme suit :

1. — Président du Gouvernement : Général Moussa Traoré
2. — Premier Ministre : Docteur Mamadou Dembélé
3. — Ministre des Transports et des Travaux publics :
Ahmed Mohamed Ag Hamani
4. — Ministre de la Défense Nationale : Général Sékou Ly
5. — Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale : M. Modibo Kéita
6. — Ministre de l'Information et des Télécommunications :
Madame Gakou Fatou Niang
7. — Ministre de l'Agriculture : Lt-Colonel Issa Ongoïba
8. — Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base : Lt-Colonel Abdourahamane Maïga
9. — Ministre des Finances et du Commerce :
M. Dianka Kaba Diakité

- 10— Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :
M. Django Cissoko
- 11— Ministre du Développement industriel et du Tourisme :
M. Drissa Kéita
- 12— Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage :
El Hady Oumar Tall
- 13— Ministre du Plan : M. Ousmane Mohamed Diallo
- 14— Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat :
M. Mahamadou Wagué
- 15— Ministre de l'Education Nationale : M. Oumar Issaka Bâ
- 16— Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales :
Mme Sidibé Aïssata Cissé
- 17— Ministre des Sports, des Arts et de la Culture :
M. Bakary Traoré
- 18— Ministre de l'Emploi et de la Fonction publique :
M. Hama Ag Mahmoud.

Art. 2. — L'ordre de nomination détermine la préséance.
Art. 3. — Le présent Décret qui abroge les dispositions de Décret N. 322/PRM du 31 décembre 1984, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 6 Juin 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

N. 175/PG-RM. DECRET portant approbation de l'accord de Crédit de Développement N. 1654/MLI (Deuxième Projet Forestier) entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement signé le 14 mars 1986 à Washington.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord de Crédit de Développement n. 1654/MLI entre la République du Mali et l'AID signé le 14 mars 1986 à Washington ;
Vu l'Ordonnance n. 175/P—RM du 9 Juin 1986 autorisant l'approbation dudit Accord de Crédit de Développement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. — Est approuvé l'Accord de Crédit de Développement N. 1654/MLI entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) signé le 14 mars 1986 à Washington, d'un montant équivalent à Cinq Millions Neuf Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (5,9 Millions de DTS).

Art. 2. — Le présent Décret accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 Juin 1986

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

N. 176/PG-RM. DECRET accordant au District de Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 80 Ha 85 A 20 Ca à distraire du titre foncier 3455 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n. 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le Décret n. 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le Décret n. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

SATAUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. — Est accordée au district de Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 80 Ha 85 A 20 Ca à distraire du titre foncier n. 3455 du district de Bamako.

Art. 2. — La parcelle de terrain objet de la présente cession provisoire sera mise à la disposition du district de Bamako, en vue de la construction des maisons d'habitation destinées à la vente.

Art. 3. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par le district de Bamako, d'une redevance annuelle forfaitaire de Un Million (1.000.000 FCFA).

Art. 4. — La parcelle de terrain ainsi concédée fera l'objet de lots qui seront transformés en titres définitifs de propriété aux noms des bénéficiaires des logements vendus, après paiement par ces derniers :

— du prix du terrain fixé à sept cent cinquante (750) FCFA par mètre carré ;

— des droits d'enregistrement et de conservation foncière calculés sur la valeur des logements vendus ;

— des droits de timbre.

Art. 5. — Le prix de cession des lots et les droits afférents à la cession seront inclus dans les structures de prix des logements, et reversés au gestionnaire des Domaines à Bamako.

Art. 6. — Les autres conditions relatives à la construction des logements sus-visés seront soumis à l'approbation du Ministre des Finances et du Commerce et du Ministre de l'Intérieur, par le Gouverneur du district.

Art. 7. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres :

— du droit de concession provisoire accordée au district de Bamako

— des droits de propriété des acquéreurs des logements, une fois les conditions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus remplies.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 juin 1986

Le Ministre des Finances et du
Commerce P.I.

Le Président du Gouvernement,

Django CISSOKO

Général Moussa TRAORE.

N. 177/FG-RM DECRET accordant à Monsieur Kalifa Doumbia, Commerçant demeurant à Fana cercle de Dioïla le titre définitif de propriété de sa concession sise à Fana, d'une superficie de 8A 08 Ca et formant le titre foncier n. 1 du cercle de Dioïla.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le Décret N. 52/PG—RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le Décret n. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. — Est accordé à Monsieur Kalifa Doumbia, Commerçant demeurant à Fana cercle de Dioïla le titre définitif de propriété de sa concession sise à Fana d'une superficie de 8 Ha 8 Ca formant le titre n. 1 du cercle de Dioïla.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Kalifa Doumbia à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 60 600 FCFA correspondant au prix du terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Kalifa Doumbia sur le titre foncier n. 1 de Dioïla.

Art. 4. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 juin 1986

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Dianka Kaba DIAKITE.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

N. 178/PG—RM DECRET portant nomination d'un Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance n. 72/CMLN du 30 décembre 1969 portant nouveau statut de l'Armée Malienne, modifiée par l'ordonnance n. 79-72/CMLN du 28 juin 1979,
Vu la loi n. 84-61/AN—RM du 24 janvier 1985 portant organisation générale de la Défense,
Vu le Décret n. 89/PG—RM du 2 août 1972, fixant les indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité,
Vu le Décret n. 19/PG—RM du 24 janvier 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-Major des Armées modifié par le Décret n. 281/PG—RM du 7 novembre 1985,
Vu le Décret n. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. — Le Lieutenant Colonel Ousmane Coulibaly est nommé Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n. 210/PG—RM du 30 septembre 1982, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 juin 1986

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense Nationale,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Dianka Kaba DIAKITE.

N. 179/PG—RM DECRET portant nomination du Chef d'Etat Major adjoint des Armées.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance n. 72/CMLN du 30 décembre 1969 portant nouveau statut de l'Armée Malienne, modifiée par l'Ordonnance n. 79-72/CMLN du 28 juin 1979,
Vu la loi n. 84-61/AN—RM du 24 janvier 1985 portant organisation générale de la Défense,
Vu le Décret n. 89/PG—RM du 2 août 1972 fixant les indemnités de fonction pour les Emplois Supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité.

Vu le Décret n. 19/PG—RM du 24 janvier 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-Major des Armées complété par le Décret n. 281/PG—RM du 7 novembre 1985.

Vu le Décret n. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. — Le Lieutenant Colonel Brehima Sylla est nommé Chef d'Etat Major adjoint des Armées.

A ce titre, il assiste, supplée et remplace le Chef d'Etat-Major des Armées en cas d'empêchement.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n. 303/PG—RM du 23 décembre 1985, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 juin 1986

Le Ministre des Finances et
du Commerce,

Le Président du Gouvernement,
Le Ministre de la Défense Nationale,

Dianka Kaba DIAKITE.

Général Moussa TRAORE.

N. 180/PG—RM DECRET accordant à Monsieur Salif Sissoko, fonctionnaire en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina-Nord extension de Bamako, d'une superficie de 12 A 010 Ca et formant le titre foncier n. 4782 du district de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu le décret n. 52/PG—RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et de redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat,
Vu la loi n. 82-122/AN—RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat,
Vu le décret n. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. — Est accordé à Monsieur Salif Sissoko, fonctionnaire en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina-Nord extension de Bamako, d'une superficie de 12 A 010 Ca formant le titre foncier n. 4782.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Salif Sissoko à la Caisse de la Conservation des Domaines,

- de la somme de 270 225 FCFA correspondant au prix du terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Salif Sissoko sur le titre foncier n. 4782 de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 juin 1986

Le Ministre des Finances et du
Commerce,
Dianka Kaba DIAKITE.

Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE.

N. 181/ PG-RM DECRET portant nomination du Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale :

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution
Vu l'Ordonnance n. 72/ CMLN du 30 décembre 1969 portant nouveau statut de l'Armée Malienne, modifiée par l'Ordonnance n. 79-72/C MLN du 28 juin 1979 ;
Vu la loi n. 84-61/AN-RM du 24 janvier 1985 portant organisation générale de la Défense ;
Vu le Décret n. 89/PG-RM du 2 août 1972 fixant les indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité ;
Vu le Décret n. 19/PG-RM du 24 janvier 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-Major des Armées, complété par le décret n. 28/PG-RM du 7 novembre 1985 ;
Vu le décret n. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

Article Premier - Le Lieutenant-Colonel Kafougouna Koné est nommé Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

Art. 2 - L'intéressé bénéficiera en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n. 82/PG-RM du 3 avril 1973 et celles du décret n. 283/PG-RM du 15 novembre 1985, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 juin 1986

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE

Le Président du Gouvernement,

Ministre de la Défense Nationale.
Général Moussa TRAORE

N. 182/P-RM DECRET portant attribution de distinctions honorifiques «A TITRE ETRANGER».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le Décret n. 15/PRM du 20 janvier 1986 portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim ;

DECRETE :

Article Premier. - Est nommé «CHEVALIER» de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

Monsieur le Colonel Olivier le BLANC, Attaché des Forces Armées près l'Ambassade de France au Mali.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 juin 1986

Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

N. 182 bis/P-RM DECRET portant attribution de distinctions honorifiques à titre «ETRANGER»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n. 15/PRM du 20 janvier 1986 portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim ;

DECRETE :

Article Premier. - L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie «ABEILLE» est décernée à titre étranger à :
Monsieur Alexandre VINOKHOV, Chauffeur Soviétique

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 juin 1986

Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

bis/.

N. 183/PG-RM Décret portant nomination d'un Adjoint au Chef du Protocole.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 83-02/AN-RM du 18 janvier 1983, portant création des services de la présidence ;
Vu le Décret n. 29/P-RM du 27 janvier 1983 fixant l'organisation et le fonctionnement des services de la présidence de la République du Mali ;
Vu le Décret n. 142/PG-RM du 14 août 1975 portant modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le Décret n. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

Article Premier - Le Lieutenant Fassiriman Dembéle, est nommé adjoint au Chef du Protocole de la République.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 11 juin 1986

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

N. 184/P-RM DECRET portant nomination d'un Conseiller Spécial du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi N. 83-02/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création des services de la Présidence de la République
Vu le Décret n. 29/P-RM du 27 janvier 1983 fixant l'organisation et le fonctionnement des services de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE :

Article Premier. — Monsieur Niamanto Diarra N. Mle 124-63-X, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1ère Classe 12è Echelon précédemment Professeur à l'Ecole Normale Supérieure est nommé Conseiller Spécial à la Présidence de la République.

Art. 2. — L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 11 juin 1986

Le Ministre des Finances et
du Commerce,
Dianka Kaba DIAKITE.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N. 185/PG—RM DECRET portant nomination à la Direction Centrale de Matériel et du Bâtiment (DCMB);

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu le Statut de l'Armée;
Vu le Décret n. 89/PG—RM du 2 août 1972 fixant les indemnités de fonctions pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. — Le Capitaine Bakel Bathily de l'Armée de Terre est nommé Directeur de la Direction Centrale du Matériel et du Bâtiment;

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n. 302/PG—RM du 17 octobre 1979 et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 11 juin 1986

Le Ministre de la Défense
Nationale,
Général Sékou LY.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

N. 186/P—RM DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Décret N. 174/P—RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier. — Le Professeur Mamadou Dembélé, Premier Ministre, est désigné pour assurer l'intérim du Président du Gouvernement pour compter du 12 juin 1986 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 11 juin 1986.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N. 187/PG—RM DECRET portant nomination de Monsieur Ahmadou Touré dans les fonctions de Notaire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance n. 79-16/CMLN du 17 mars 1979 fixant le statut des notaires;
Vu le Décret n. 164/PG—RM du 30 septembre 1980 portant organisation de la profession notariale;
Vu le Décret N. 174/P—RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté n. 2688/MJ—GSC—DNAJ du 22 mai 1985 autorisant l'intéressé à effectuer un stage d'initiation à la pratique professionnelle notariale;
Vu l'Arrêté n. 5537/MJ—DNSJ du 28 mai 1986 portant admission de l'intéressé à l'examen d'aptitude à la profession notariale.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. — Monsieur Ahmadou Touré, de nationalité malienne, précédemment notaire stagiaire est nommé notaire avec résidence à Bamako.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de se conformer aux prescriptions de l'Ordonnance n. 79-16/CMLN du 17 mars 1979 susvisée, notamment celles des articles 11 et 31 de ladite Ordonnance.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 11 juin 1986

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux P.I.,
Modibo KEITA.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et
du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

N. 189/P—RM DECRET portant nomination d'un Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution
Vu l'Ordonnance n. 72/CMLN du 30 décembre 1969, et les textes modificatifs subséquents portant statut de l'Armée Malienne;
Vu la loi n. 84/AN—RM du 24 janvier 1985 portant organisation générale de la Défense;
Vu le Décret n. 89/PG—RM du 2 août 1972 fixant les indemnités de fonctions pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité;
Vu le Décret n. 174/P—RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article Premier. — Le Lieutenant Colonel Mahamed Kéita est nommé Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République.

Il bénéficie de cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 — Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 juin 1986

Le Ministre des Finances et du
Commerce P/I

Le Ministre des Transports et des
Travaux publics
Ahmed Mohamed Ag Hamani.

Le Président de la République
Général Moussa TRAORE

N. 190/P—RM DECRET accordant un congé exceptionnel à
des anciens membres du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution
Vu l'Ordonnance n. 78-44/CMLN du 29 septembre 1978

fixant le régime des émoluments et indemnités des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents,

DECRETE :

Article Premier. — Un congé exceptionnel d'une durée de deux mois à compter du 6 juin 1986 est accordé aux anciens membres du Gouvernement ci-après :

MM. — Mady DIALLO
— Alioune Blondin BEYE.

Art. 2. — Les anciens membres du Gouvernement désignés ci-dessus bénéficient en outre des avantages prévus à l'article 6 de l'Ordonnance n. 78-44/CMLN du 29 septembre 1978.

Art. 3. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 juin 1986

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

N. 191/PG—RM DECRET portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat

Vu le Décret n. 174/P—RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. — Monsieur Louis Bastide N. Mle 258-31-K Magistrat de 3^e Grade 3^e Echelon, précédemment Président de la section administrative de la Cour Suprême, est nommé Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n. 136/PG—

RM du 20 mai 1986 en ce qui concerne M. Bastide, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 juin 1986

Le Premier Ministre,
Pr. Mamadou DEMBELE.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce P. I.

Hamed Mohamed Ag HAMANI.

N. 192/P—RM DECRET portant délégation de signature au Premier Ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le Décret n. 174/P—RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article Premier. — Délégation est faite jusqu'à la date du 1^{er} juillet 1986, au Premier Ministre pour la signature des actes de nomination pris en Conseil des Ministres.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 juin 1986

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

MINISTRE DE LA JUSTICE

PAR ARRETE en date du 14 juin 1986, l'organisation et le programme du Concours professionnel d'accès à la charge d'Huissiers de Justice sont fixés comme suit :

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES

Le concours professionnel d'accès à la charge d'huissier de Justice prévu par l'article 9 de l'Ordonnance n. 42/CMLN du 26 septembre 1972 portant institution de charge d'huissier et statut des huissiers fait l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué du Ministre chargé de la Justice.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise notamment le nombre de charge à pourvoir, le délai de dépôt des candidatures et des pièces devant appuyer la candidature.

Le délai de dépôt des candidatures ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à partir de l'avis d'appel aux candidats.

Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus est diffusé par la voie de la presse écrite et de la radiodiffusion.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel d'accès à la charge d'huissier.

Un communiqué du Ministre chargé de la Justice, fixe la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Le concours a lieu au plus tard deux mois après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

CHAPITRE II. — ORGANISATION DU CONCOURS

L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale des Services Judiciaires.

Toutes les épreuves du concours sont écrites.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé ci-après ; la somme des points obtenus forme le total des points sur l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Les épreuves comprennent :

- 1) Une composition rédigée en quatre heures portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel : coef. 1 ;
- 2) Une composition rédigée en deux heures portant sur les actes établis par les huissiers : Coéf. 3 ;
- 3) Une composition rédigée en deux heures portant sur la procédure civile, et les voies d'exécution : Coéf. 3 ;
- 4) Une composition rédigée en deux heures portant sur la procédure pénale : coef. 1 ;
- 5) Une composition rédigée en deux heures portant sur les devoirs professionnels des huissiers : Coéf. 2 ;

A la demande du Ministre chargé de la Justice, les sujets de l'épreuve portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel sont proposés par le Ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Les sujets des épreuves techniques sont proposés par une commission présidée par le Directeur National des Services Judiciaires et comprenant :

- Le Directeur National des Affaires Civiles et du Sceau ;
- Le Directeur National des Affaires Pénales ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire.
- Le Doyen des huissiers.

Le choix de sujets des épreuves est opéré par le Ministre chargé de la Justice.

Le Jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur National des Services Judiciaires, ou son représentant : Président.
- Le Directeur National des Affaires Civiles et du Sceau ou son représentant, Membre
- Le Directeur National des Affaires Pénales ou son représentant, membre
- Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ou son représentant, membre
- Le Doyen des Huissiers, membre
- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, membre
- le chef de la division des professions judiciaires et juridiques de la Direction Nationale des Services Judiciaires qui en assume le secrétariat.

Les membres du jury sont nommés par décision du Ministre chargé de la Justice.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par décision du Ministre chargé de la Justice, sur proposition du Directeur National des Services judiciaires.

Le concours a lieu exclusivement à Bamako.

A l'issue des épreuves, le jury dresse par ordre de mérite la liste de classement des candidats admissibles.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note aux épreuves portant sur la procédure civile et voies d'exécution et les devoirs professionnels des huissiers.

Les résultats du concours sont transmis par le Président du jury au Ministre chargé de la Justice.

Le Ministre chargé de la Justice procède par voie d'Arrêté à la diffusion de la liste des candidats admis.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne générale de 10 sur 20.

Les candidats reçus sont nommés par décret du Président du Gouvernement, en qualité d'Huissier de Justice.

CHAPITRE III. - PROGRAMME DU CONCOURS

Pour chacune des épreuves écrites, le programme est le suivant :

- 1) Epreuve portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel.

Cette épreuve ne comporte pas de programme limitatif.

- 2) Epreuve portant sur la rédaction des actes établis par les huissiers.

- Citation en matière civile et correctionnelle
- Notification
- Signification
- Procès-verbaux nécessaires pour l'exécution des Ordonnances jugements et arrêts ;
- Sommation de payer interpellative
- Mise en demeure
- Constat
- Procédure d'offres réelles.
- 3) Epreuve de procédure civile et voies d'exécution :
 - La procédure devant les juridictions en matière civile
 - La juridiction présidentielle
 - Le jugement
 - L'autorité de la chose jugée
 - Les voies de recours
 - La saisie conservatoire de droit commun
 - Les saisies conservatoires spéciales
 - La saisie arrêt
 - La saisie immobilière
 - La contrainte par corps
 - L'astreinte
- 4) Epreuve de Procédure Pénale :
 - L'action publique et l'action civile
 - la police judiciaire
 - Le Ministère Public.
- 5) Epreuve portant sur les devoirs professionnels des huissiers :
 - Attributions des huissiers
 - devoirs et obligations des huissiers
 - Prohibition et incompatibilité du statut des huissiers
 - Les règles applicables en matière de tarif et comptabilité
 - Responsabilité civile des huissiers.
 - Discipline et sanctions des huissiers

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment celle de l'Arrêté n. 958/MJ-GSC du 26 février 1985 fixant la durée, le coefficient, le programme et les modalités d'organisation des épreuves de l'examen professionnel d'accès à la charge d'huissier.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 1986

Diango CISSOKO

Chevalier de l'Ordre National

MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL N. 5623/MECDIT-MFC. - portant agrément du projet d'Ebénisterie-Ménagerie «SMME DA» à Bamako de M. Sallah Diallo (Quinzambougou) rue 166 X 31, CII)

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME :

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE :

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'Ordonnance n. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;
Vu le Décret n. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article Premier. - Le projet d'Ebénisterie-Ménagerie «SM-MEDA» de M. Sallah Diallo est agréé au régime spécial dit «Régime C» du Code des Investissements.

Art. 2. - Le projet bénéficie à cet effet de l'avantage suivant :

— exonération pendant deux ans des droits et taxes perçus à l'importation sur le matériel d'équipement à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent.

Art. 3. — La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en Annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4. — M. Sallah Diallo est tenu en conséquence de :

— 1 réaliser le programme d'investissements évalués à DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE F CFA (17.537 000 FCFA) non compris de fonds de roulement de départ dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

2 — créer 8 emplois

3 — fabriquer des meubles de bonne qualité.

Art. 5. — Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 1986

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Le Ministre d'Etat chargé du Développement industriel et du Tourisme,

Dianka Kaba DIAKITE.

Ing. Djibril DIALLO.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N. 5623/MECDT-MFC. — du 2 juin 1986/ portant agrément de la Ménuiserie-Ebénisterie «SMMEDA» de Monsieur Sallah Diallo à Bamako.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT.

DESIGNATION	NOMBRE
Combinée 7 opérations type 260 N	1
Scie à ruban type SAR 800	1
Scie circulaire type SC 400	1
Compresseur de 100 litres avec accessoires	1
Camionnette bâchée	1

ARRETE INTERMINISTERIEL N. 5712/MECDIT-MFOC O portant modalités d'application du Décret n. 105/PG-RM du 26 avril 1980 portant agrément du Garage Moderne de Sogoniko (GMS).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 86-39/AN—RM du 8 mars 1986 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n. 105/PG—RM du 26 avril 1980 portant agrément du Garage Moderne de Sogoniko de M. Baba Diawara ;

Vu l'arrêté interministériel n. 2631/MECE—MF du 29 juillet 1983 portant modalités d'application du décret n. 105/PG—RM du 26 avril 1980 portant agrément du Garage Moderne de Sogoniko.

ARRETENT :

Article Premier. — Le Garage Moderne de Sogoniko est autorisé dans le cadre du « Régime C » du Code des Investissements à importer les accessoires et outillages nécessaires au fonctionnement de son banc d'essai pour pompe à injection diesel marque Bosch.

Art. 2 - Le Garage Moderne de Sogoniko bénéficie à cet effet de l'exonération pendant un (1) an des droits et taxes perçus à l'importation sur ces accessoires et outillages à l'exception de la CPS.

Art 3. — La liste des accessoires et de l'outillage visés à l'article 2 est jointe en Annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié, partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 1986

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Le Ministre d'Etat chargé du Développement industriel et du Tourisme,

Dianka Kaba DIAKITE.

Ing. Djibril DIALLO.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N. 5712/MECDIT-MFC du 5 juin 1986 portant modalités d'application du Décret n. 105/PG—RM du 24 avril 1980 portant agrément du Garage Moderne de Sogoniko (GMS) de M. Baba Diawara.

LISTE DES ACCESSOIRES ET OUTILLAGES

DESIGNATION	NOMBRE
Extracteur d'accouplement type Celeron	1
Extracteur d'accouplement à lamelles	1
Accouplement cône de 25 pour Banc électrique	1
Clé de retenue pour manchon d'accouplement	1
Extracteur d'avçon automatique	1
Extracteur du manchon plateau avant	1
Clé pour douille fendue	1
Etrier pour réglage de la crémaillère	1
Protecteur	1
Mandrin	1
Entretoise pour réglage de la tige de début	1
Pince porte comparateur	1
Ecroû pour tige de crémaillère pour réglage	1
Intermédiaire pour support de comparateur	1
Clé à douille H 32 avec prise pour clé dynamométrique	1
Etrier pour réglage crémaillère	1
Mandrin d'émancement des cages extérieures de roulement	1
Equerre pour montage sur banc pompe bride	1

D. DESIGNATION	NOMBRE
Mandrin d'émanchement des vogues intérieures de roulement	1
Bagues pour extraction des bagues intérieures de roulement	1
Clé de réglage des têtes hydro sur banc d'essai électrique	1
Extracteur de poussoir	1
Tube pour début d'injection (M14.1,5)	1
Barette pour réglage de levier de crémaillère	1
Rondelle épaisseur 2 pour réglage arbres à cames ref. 70. 20.9260	1
Rondelle épaisseur 2 pour réglage arbre à cames ref. 70.20.9269	1
Tige pour montage de têtes hydrauliques	1
Mandrin pour fixation des têtes	1
Extracteur de manchon	1
Clé pour montage des têtes	1
Extracteur doigt de poussoirs	1
Mandrin de positionnement de l'arbre à cames (pompe avec bride)	1
Outillage pour réglage pompe type DM sur banc électrique	1
Mandrin de positionnement de l'arbre à cames (pompe sans bride)	1
Montage pour réglage du pigeage des têtes hydrauliques	1
Outillage pour assemblage des têtes hydrauliques	1
Touche de comparateur pour réglage de crémaillère	1
Clé pour montage des têtes hydrauliques (M16.1,5)	1
Clé pour montage des têtes hydrauliques (M18.1,5)	1
Colle pour extraction roulement avant	1
Tube pour début d'injection (M16. 1,5)	1
Tube pour début d'injection (M18.1,5)	1
Ecran de fixation de pince-porte comparateur	1
Outillage pour réglage pompe RM sur banc électrique	1
Etrier de réglage crémaillère (régulateur S2 mini maxi)	1
Etrier de réglage crémaillère (régulateur SETVE)	1
Montage d'essai d'étanchéité des têtes hydrauliques	1

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

5728/MEN - DN-IPN- EN-PAR DECRET EN DATE DU 6 Juin 19806, sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N. 430/MEN-JS-IPN-DG du 16 juin 1971 portant réglementation du fonctionnement des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général.

Le détail de la réglementation du fonctionnement des Instituts pédagogiques d'Enseignement Général est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général sont des établissements d'Enseignement destinés à former les Instituteurs et les Institutrices pour le 1er cycle de l'Enseignement Fondamental.

Les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général relèvent de la Direction Nationale de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal.

Ils peuvent être distincts pour les filles ou les garçons, ou mixtes.

Le régime des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général est en principe l'internat gratuit dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE II. - CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général recrutent sur concours en :

- 1ère année, parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) de l'année du concours,
- en 3è année, parmi les titulaires du Baccalauréat de l'année du concours.

Les titulaires de diplômes admis en équivalence peuvent concourir dans les mêmes conditions.

Les candidats au concours d'entrée dans les Instituts pédagogiques d'Enseignement Général doivent être âgés de seize (16) ans au moins et de vingt (20) ans au plus pour les titulaires du D.E.F., de dix huit (18) ans au moins et de vingt deux (22) ans au plus pour les bacheliers.

Les candidats doivent être indemnes :

- de toute infirmité préjudiciable à la fonction enseignante y compris le bégaiement.
- de toute maladie contagieuse, notamment de toute affection tuberculeuse, lépreuse, etc...

A titre exceptionnel, une dispense d'âge d'un an peut être accordée par le Ministre chargé de l'Enseignement Normal, sur demande de l'intéressé.

Les candidats au concours d'entrée dans les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général doivent fournir un dossier comprenant :

- une demande manuscrite timbrée adressée au Directeur de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal,
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu,
- une attestation du D.E.F. ou du Baccalauréat de l'année du concours ou tout titre jugé équivalent,
- un certificat de visite et de contre-visite.

Le concours, ouvert chaque année par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Normal, comporte les épreuves suivantes :

a/ Pour les titulaires du D.E.F.		
Epreuves	Durées	Coefficients
Mathématiques	2 H.	1
Rédaction	2 H.	1
Dictée et questions	45 mn pour les questions	1

b/ Pour les titulaires du Baccalauréat

Epreuves	Durées	Coefficients
Culture générale	3 H.	1
Mathématiques	3 H.	1
Dictée et questions	45 mn pour les questions	1

Est déclaré admissible, tout candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

L'admission définitive est prononcée à la suite d'une visite d'aptitude à laquelle tous les candidats admissibles seront soumis dans leurs écoles respectives.

CHAPITRE III. — ORGANISATION DES ETUDES

- La durée des études est de :
 - quatre (4) ans pour les élèves-maîtres titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.)
 - deux (2) ans pour les élèves-maîtres titulaires du Baccalauréat.

L'Enseignement dispensé comporte trois parties :

- Culture générale
- Formation professionnelle
- Education technologique
- a) — La partie « culture générale » est destinée à consolider et à approfondir les connaissances en lettres, langues nationales, mathématiques, histoire, géographie, philosophie, sociologie, sciences de la nature, sciences physiques, éducation familiale, hygiène, agriculture, élevage, technologie, dessin, musique.
- b) — La partie « formation professionnelle » est constituée des enseignements suivants :
 - psychologie, pédagogie générale, pédagogie spéciale, législation scolaire, morale professionnelle, éducation civique et sportive, animation socio-culturelle.
- c) — L'« éducation technologique » vise les objectifs suivants :
 - lier l'école à la vie en contribuant au développement économique du milieu
 - développer les facultés et la dextérité de l'élève-maître en vue de son insertion dans la société actuelle et future
 - mener de pair l'éducation et la production.

L'enseignement comprend dans chaque cas : des cours théoriques, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des enquêtes et des stages pratiques.

Le travail des élèves-maîtres est suivi et contrôlé à l'aide d'interrogations orales et écrites hebdomadaires, de devoirs faits sous surveillance au moins une fois par mois, d'exposés de résultats d'enquêtes, de compositions trimestrielles, de notes de travaux pratiques et de stages.

Le stage pratique doit s'étaler sur les deux dernières années de la façon suivante :

- a) — en 3^e année : il consistera en une simple observation de classe d'une durée d'un mois à effectuer par chaque élève-maître dans les cours du premier cycle de l'Enseignement fondamental (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années). Il s'effectue au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire et donne lieu à des comptes rendus, individuels ou de groupe.
- b) — en 4^{ème} année : le stage, d'une durée de deux (2) mois par élève-maître, est effectué en une seule fois et consacré à la pratique. Il s'effectue au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire. Il comporte les phases suivantes :
 - celle de la participation (15 jours)
 - celle de la responsabilité (un mois et demi).

Un rapport de stage est rédigé par chaque élève-maître et doit embrasser l'organisation générale d'une école fondamentale, la discipline et la vie de l'école, les horaires, les programmes et emplois de temps du premier cycle de l'Enseignement Fondamental, les buts et la méthodologie des matières enseignées, la conduite des exercices de contrôle, etc...

Le stage pratique effectué par l'élève-maître donne lieu à la rédaction, par le Directeur de l'école d'application, d'un rapport d'évaluation et à l'attribution d'une note chiffrée.

Ce rapport comporte :

- le déroulement du stage
- les remarques et les suggestions.

Les passages, redoublement et exclusion s'effectuent comme suit :

a) — Passage : La moyenne annuelle d'admission exigée pour le passage dans la classe supérieure est égale ou supérieure à 10/20. Cette moyenne est la moyenne des résultats des trois trimestres.

b) — Redoublement : Toute moyenne supérieure ou égale à 8/20 mais inférieure à 10/20 entraîne le redoublement.

Tout élève-maître a droit pendant sa scolarité :

- à deux redoublements s'il est recruté en première année (niveau D.E.F.)

— à un redoublement s'il est recruté en troisième année (niveau Baccalauréat)

c) — Exclusion : Est exclu pour insuffisance de travail, tout élève qui n'a pas épuisé ses droits au redoublement, mais a obtenu une moyenne annuelle inférieure à 8/20.

Est aussi exclu, pour fin de scolarité, l'élève n'ayant pas obtenu la moyenne de passage de 10/20 et ayant épuisé ses droits au redoublement.

Les décisions de redoublement et d'exclusion sont prises par le Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

Dans tous les cas, la durée maximum de la scolarité à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général est de six ans pour les titulaires du DEF et de trois ans pour les titulaires du Baccalauréat.

Exceptionnellement, cette durée est portée à sept ans pour les titulaires du DEF et quatre ans pour les titulaires du Baccalauréat pour cause d'ajournement.

Tout élève-maître peut bénéficier d'un ajournement à la suite :

- d'une hospitalisation de longue durée,
- de plusieurs hospitalisations de courte durée au cours de la même année.

Toute élève-maîtresse en état de grossesse est d'office ajournée. Cependant, si elle désire poursuivre ses études, elle doit fournir une demande écrite accompagnée d'un certificat médical délivré par le Médecin inspecteur des Ecoles ou le Médecin du Centre de Santé.

L'aptitude à la fonction enseignante est constatée annuellement.

Les disciplines et horaires des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général sont joints en annexe au présent Arrêté.

Le régime des petites et grandes vacances est fixé chaque année par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

Un Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal fixe les modalités des examens de passage et de fin d'études.

Les études dans les Instituts pédagogiques d'Enseignement général sont sanctionnées par le Diplôme de fin d'études des IPEG (D. IPEG) délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION

Chaque Institut Pédagogique d'Enseignement Général est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

Le personnel de chaque Institut Pédagogique d'Enseignement Général comprend :

le Directeur, le Directeur des Etudes, le Surveillant Général, le Conseiller aux Activités dirigées, le Personnel technique spécialisé, le Personnel Enseignant, le Personnel de service.

SECTION I. — LA DIRECTION

La Direction de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général est assurée par un Directeur, un Directeur des Etudes, un Surveillant Général et un Conseiller aux Activités dirigées.

Le Directeur est chargé de l'administration de l'établissement dont le personnel relève de son autorité.

LE DIRECTEUR :

- assure la liaison entre l'établissement et les autorités administratives, scolaires et les parents d'élèves ;
- coordonne les activités du conseil des professeurs, du Direc-

teur des études, du Surveillant Général, du conseiller aux Activités dirigées et de l'économe,

- préside le conseil des professeurs, le conseil pédagogique et le conseil de discipline,
- détient les dossiers des fonctionnaires et des travailleurs qu'il note une fois par an,
- rédige et expédie les rapports de rentrée et de fin d'année,
- délivre les certificats de scolarité,
- signe les bulletins de notes trimestriels, les cartes d'identité scolaires,
- est l'ordonnateur du budget de l'établissement et signe à ce titre tous les marchés, les factures et les bons d'achat,
- fait partie du collectif chargé de réceptionner le matériel et les constructions scolaires,
- nomme le chef de camp de ruralisation.

Le Directeur des études, nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal est chargé de la Direction Pédagogique de l'établissement.

LE DIRECTEUR DES ETUDES :

- assure toutes les fonctions du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- établit les emplois de temps, le calendrier des compositions, s'occupe de l'organisation matérielle des examens,
- contrôle les cours, les études, les stages,
- relève les notes et établit les bulletins trimestriels,
- soumet au Directeur les propositions de journaux, revues, livres et documents utiles à l'information des professeurs et à la formation des élèves,
- est responsable des fournitures scolaires mises à sa disposition, des salles spécialisées et des salles de classe, de la bibliothèque,
- participe à l'enseignement dans sa spécialité dans la mesure du possible.

Le Surveillant Général, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal est chargé :

- de la discipline et de la propreté de l'établissement. A cet effet, il est responsable du personnel d'entretien,
- de l'inscription des noms des élèves-maîtres dans le registre matricule,
- de veiller à l'application du règlement intérieur et des sanctions décidées.

Les maîtres d'internat et d'externat relèvent de son autorité

Le Conseiller aux Activités dirigées, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal, est chargé :

- de la programmation et de l'exécution des activités culturelles, notamment :
- projection de films, conférences, activités artistiques,
- de la programmation et de l'exécution des activités sportives
- de la mise en exécution des aspects pratiques du programme d'animation sociale.

Le Conseiller aux Activités dirigées travaille en étroite collaboration avec les professeurs de l'établissement.

SECTION 2. — PERSONNEL TECHNIQUE SPECIALISE ET PERSONNEL DE SERVICE :

Le personnel technique spécialisé comprend : l'économe, le comptable, le billeteur, les infirmiers (et le cas échéant un médecin), les bibliothécaires, les laborantins...

Le personnel de service se compose des chauffeurs, secrétaires, plantons, manoeuvres, cuisiniers, gardiens etc ..

L'économe est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

Sous l'autorité du chef d'établissement, il assure les fonctions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur.

Il est aidé dans sa tâche :

- par un comptable qui est son adjoint,
- par un billeteur et un magasinier.

Le chef de l'établissement peut aussi lui confier la gestion d'une partie du personnel.

CHAPITRE V. — PERSONNEL ENSEIGNANT :

Le personnel enseignant se compose d'un corps professoral permanent :

professeurs de l'enseignement secondaire général, professeurs d'enseignements spéciaux, maîtres du second cycle ou instituteurs si besoin est.

L'Institut Pédagogique d'Enseignement Général peut également faire appel à des personnes ressources.

Chaque professeur dispense, outre l'enseignement des chapitres inscrits aux programmes, la méthodologie spécifique de sa matière en liaison avec les professeurs de psycho-pédagogie.

Le personnel enseignant coopère activement à la formation des élèves-maîtres et dirige les activités para-scolaires qui peuvent lui être confiées.

CHAPITRE VI. — ORGANISATION

Chaque Institut Pédagogique d'Enseignement Général comprend les organes suivants :

- Le Conseil des professeurs
- Le Conseil pédagogique
- Le Conseil de discipline.

SECTION 1 : LE CONSEIL DE PROFESSEURS

Le Conseil des professeurs est chargé de :

- l'examen de l'emploi de temps et la répartition des programmes :
- la proposition des cas d'indiscipline,
- l'analyse des résultats des compositions trimestrielles et des examens, des résultats des activités de ruralisation et propose le redoublement ou l'exclusion d'élèves-maîtres.

Le Conseil des professeurs regroupe l'ensemble du personnel enseignant de l'établissement. Il est présidé par le Directeur de l'établissement et se réunit au moins quatre fois l'an.

Il peut se réunir exceptionnellement sur convocation de son Président.

SECTION 2. LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Il est créé dans chaque Institut Pédagogique d'Enseignement Général des comités d'animation pédagogique. Ces comités regroupent tous les enseignants chargés d'une discipline ou de disciplines connexes. Les attributions et le fonctionnement de ces comités feront l'objet d'une décision du Ministre de l'Education Nationale.

Le Conseil pédagogique est composé des responsables des comités d'animation pédagogique et est présidé par le Directeur de l'établissement.

Il est chargé essentiellement des problèmes d'ordre pédagogique, notamment :

- la coordination des activités des comités d'animation pédagogique,
- la structuration de l'enseignement,
- l'élaboration des avant-projets de programmes d'études,

- le suivi, l'adaptation et la coordination des programmes de formation,
- la confection de matériel didactique adéquat.

Il se réunit trois fois par an. Il peut se réunir chaque fois que les nécessités de service l'imposent.

SECTION 3. — LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline est institué pour statuer sur les infractions commises par les élèves-maîtres et faire des propositions de sanctions.

Il est composé de :

- le Surveillant Général qui instruit le dossier
- quatre représentants des professeurs,
- deux représentants des parents d'élèves,
- un représentant des élèves.

Il est présidé par le directeur de l'établissement qui le convoque en cas de faute grave commise par un élève-maître.

Le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins cinq (5) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

Les sanctions applicables en cas d'indiscipline sont :

- l'avertissement
- le blâme avec inscription au dossier
- l'exclusion temporaire n'excédant pas huit jours, renouvelable une seule fois, entérinée par un acte du Directeur National de l'IPN-EN ou du Directeur régional de l'Education au vu du procès-verbal du conseil de discipline.
- l'exclusion définitive proposée par le conseil de discipline doit être entérinée par une décision du ministre chargé de l'enseignement normal.

Toute sanction infligée à l'élève doit être immédiatement notifiée à ses parents.

Un règlement intérieur fixe le détail du fonctionnement des Instituts pédagogiques d'Enseignement général.

Le Directeur de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal est chargé de l'exécution du présent Arrêté

qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 1986

Le Ministre de l'Education Nationale,
Général de Brigade Sékou LY
Chevalier de l'Ordre National.

ANNEXE : DISCIPLINES ET HORAIRES DANS LES I.P.E.G

Disciplines	1ère Année	2è Année	3è Année	4è Année	Observations
Langue française	5 H	5 H	4 H	4 H	
Littérature	5 H (1)	3 H	2 H		
Ecriture	1 H	1 H	1 H	1 H	
Initiation à la linguistique	1 H	1 H			
Langues nationales	1 H	1 H			
Mathématiques	6 H	6 H	4 H		
Physique et Chimie	4 H	4 H	3 H		
Histoire et Géographie	4 H	3 H	3 H		
Sciences Naturelles	4 H	3 H	3 H		
Activités Pratiques	2 H (2)	2 H	2 H	4 H	
Psychologie		2 H (3)	2 H	2 H	
Pédagogie Générale			2 H	2 H	
Législation et Morale Profes.			2 H	2 H	
Pédagogie spéciale			2 H	12 H (4)	
Philosophie				3 H	
Dessin	1 H	1 H	1 H	1 H	
Musique	1 H	1 H	1 H	1 H	
Education Physique et Sport.	1 H	1 H	1 H	1 H	
Education Civique et Morale	1 H	1 H	1 H	1 H	
Total	35 H	35 H	35 H	35 H	

(1) Etude de texte et initiation aux travaux dirigés

(2) Activités pratiques : technologie-économie familiale-agriculture-élevage-animation socio-culturelle.

(3) Ce cours est destiné à mettre les élèves en contact aussitôt que possible avec la psychologie en tant que discipline expérimentale orientée vers l'observation, les travaux de synthèse.

Les connaissances ainsi acquises serviront de fondement aux cours futurs de pédagogie.

(4) Masse horaire affectée à toutes les disciplines.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

5632/MT-TP/CAF. Par Arrêté en date du 2 juin 1986, sont agréés comme Entrepreneurs du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers :

L'Entreprise de Maçonnerie Sékou TRAORE
(EMASETRA)

Nationalité : malienne

Forme : individuelle

Capital Social : 26.109.167 FCFA (Vingt Six millions cent neuf mille cent soixante sept Francs CFA)

Siège social : BP. 185 à Ségou

classe D

Groupe : I à IV

L'Entreprise de construction du Bâtiment (E.C.B.)

Nationalité : malienne

Forme : Individuelle

Capital social : 13.000.000 FCFA (Treize millions de F CFA)

Siège social : BP. 124 à Ségou

Classe: E

Groupe : I à IV

L'agrément des entreprises aura une validité de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Sont agréés comme tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers :

Monsieur Mamadou DIALLO, nationalité malienne né le 29 septembre 1957 à Kayes, fils de Moussa Diallo et de Maimouna Diakité adresse : domicilié à N'Tomikorobougou Rue 96X87 Bamako.

Monsieur Seydou DIABATE : nationalité malienne, né le 2 avril 1952 à Dioila, fils de Adama Diabaté et de Djénéba Fané adresse : domicilié à N'Tomikorobougou Rue 92 X 93 BP 5055 Bamako

Monsieur Modibo KEITA : nationalité malienne, né le 25 février 1964 à Bamako fils de Daouda Kéita et de Mariam Tall adresse : BP : 2493 Bamako.

Monsieur Madani Ba : nationalité malienne, né le 3 mai 1951 à Bougouni, fils de Sékou BA et de Minata Diakité, adresse : domicilié au Badialan III Rue 68 X 81 Bamako.

Monsieur Nankouman Condé : nationalité malienne, né en 1932 à Siguiri, fils de Missa Condé et de Torangbé Doumboya adresse : domicilié à Hamdallaye Rue 214 X 169 Bamako.

L'agrément des Tâcherons aura une validité de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Les Entrepreneurs et Tâcherons ne pourront cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n. 29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n. 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 1986

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou HAIDARA
chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N. 5638/MFC/MECDIT/MA accordant à l'Office du Niger l'exonération des Droits et Taxes en 1986

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance 46 (bis) du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali,
Vu l'Arrêté Interministériel n. 7/MF-MDI-MAR du 11 janvier 1981 portant exemption des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les ingrédients destinés aux unités de production agricole ;
Vu le décret n. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article Premier. — Les ingrédients (gaz-oil, essence, huiles, graisses et fluide de frein) nécessaires au fonctionnement de l'Office du Niger pour l'année 1986, sont exonérés des droits et taxes y compris la CPS, conformément aux quantités ci-dessous :

— Gaz-oil.....5 656 000/L
— Essence de tourisme : : 2 000 000/L
— Huiles diverses : : 320 320/L
— Graisses tous usages26 800/Kgs
— Liquide de frein : : 1 047/L

Art. 2. — Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de l'Office du Niger, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté, lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 1986

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt-Colonel Issa ONGOIBA

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme

Djibril DIALLO

5737/MFC-DNI-Par Arrêté en date du 9 juin 1986, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

— Titre foncier 235 du District de Bamako, sis à Bamako, par les établissements VEZIA à Monsieur Sékou SEMEGA, Commerçant à Bamako.

— Titres fonciers 35 et 36 du district de Bamako, sis à Bamako par la Société J. A. DELMAS et Cie représentée par Monsieur Raoul VIGNES à Monsieur Mamadou Makadji, Directeur de Société à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent Arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juin 1986

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

5738/MFC-DNI- Par Arrêté en date du 9 juin 1986, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

— Titre foncier 3147 du district de Bamako, par Monsieur Nima Diaby, Commerçant demeurant au Banconi-Bamako, à Monsieur Mamadou Dramé, Commerçant à Lumbashi (Zaire).

— Titre foncier 4839 du district de Bamako, par El Hadji Mamadou LAH, Commerçant BP. : 1585 à Bamako, à Monsieur El Hadji Tidiani Tambadou, Commerçant à Bamako.

— Titre foncier 4392 du district de Bamako, par Monsieur Moutar Diaby, Commerçant Rue 8 X 29 Missira Bamako, à M. Abou Diallo, Commerçant BP. 18 Nioro.

— Titre foncier 3832 du district de Bamako, par M. Abdoulaye Seydou Traoré, maître de Second Cycle à Bamako à M. Lassana Soumaoro, Employé de Commerce à Bamako.

— Titre foncier 4456 du district de Bamako, par Mme Veuve Tidiani Kéita née Soussaba Souko, Ménagère à Bamako, à Monsieur Belinké Fofana, Employé de commerce à Bamako.

— Titre foncier 4474 du district de Bamako, par Monsieur Mamadou Kéita, contre-maître des Travaux Publics à Bamako à monsieur Amadou Togola, Inspecteur des Douanes à Bamako.

— Titre foncier 2086 du district de Bamako, par Mme Veuve Tidiani Kéita, née Aoua Diarra Sage-femme en retraite à Bamako, à Monsieur Dionkounda Kouma, commerçant à Bamako.

— Titre foncier 4182 du district de Bamako, par Monsieur Moussa Dramé, fonctionnaire en retraite à Bamako à Monsieur Késsima Kéita, commerçant à Bamako.

— titre foncier 3855 du district de Bamako, par Monsieur Moussa Koné, étudiant à Bamako à Monsieur Moussa Samassa, commerçant à Bamako.

— Titre foncier 2373 du district de Bamako, par Monsieur Madioké Sako, commerçant à Bamako à Monsieur Moutar Traoré, commerçant à Bamako.

— Titre foncier 3504 du district de Bamako, par El Hadj Dioncounda Sako commerçant BP 961 Bamako à Monsieur Bakary Maguiraga commerçant BP. 1747 Bamako.

— Titre foncier 1663 du district de Bamako, par Monsieur Koman Doumbia agissant au nom et pour le compte de la société Ténémakan Doumbia et Frères à Bamako à Monsieur Bakary Diakité, commerçant à Bamako.

— Parcelles du titre foncier 1621 du district de Bamako, par les héritiers de F. Lahaou Touré représentés par Monsieur Sira ba Traoré Topographe à Bamako aux sieurs :

— Bah Traoré Commerçant à Bamako

— Sory Samaké, commerçant à Bamako

— Thimotée Steiner pour le compte de : «The Christian And Missionary Alliance».

— Titre foncier 4832 du district de Bamako, par Mme Niamé Konaté épouse de F. Tidiani Kéita à Ouolofobougou Bamako à Monsieur Soumaila Diallo Direction Douane Bamako.

— Titre foncier 4475 du district de Bamako, par Monsieur Oumar Kéita à Ouolofobougou Rue 121 X 68 Bamako à Mme Sangco Nana Maïga BP 969 Bamako.

— Parcelle du titre foncier 483 du district de Bamako, par Monsieur Ousmane Kallé, Commis d'administration en retraite à Bozola Bamako à Monsieur Diougouba Magassa Commerçant au Marché Dabanani Bamako.

— Titre foncier 565 du cercle de Kayes sis à Kayes par Mon-

sieur Sadikou Diakité Grand Immam, représentant les héritiers de F. Oumar Diakité à Nioro à Monsieur Baraka Siby, Marabout à Kayes.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

— de 60.000 000 F sur le titre foncier 3440 du district de Bamako, appartenant à Monsieur Moctar Koné, Commerçant à Bamako au profit de la Banque Arabe Libyo-Malienne (BALIMA).

— de 10.000.000 f sur le titre foncier 2355 du district de Bamako, appartenant à Monsieur Louis Diakité Medecin-Chef des Services de Chirurgie Hôpital Bouaké, au profit de la BIAO.

— de 8.000.000 F sur le titre foncier 3358 du district de Bamako, appartenant à Monsieur Mabo Sissoko, représenté par Tidiani Sidibé, Gérant de la Société «LOCATRANSIT-MALI» à Bamako au profit de la BALIMA

— de 10.000.000 F sur le titre foncier 3949 du district de Bamako appartenant à Monsieur Samba Diarra Agent des Banques à Bamako, au profit de la Bank of Africa-Mali.

— de 8 400 000 F sur le titre foncier 3346 du district de bamako appartenant à Monsieur Bouya Bathily commerçant à Bamako, au profit de la BIAO-MALI.

— de 55 000 000 F sur les titres fonciers 17-164 et 178 du district de Bamako, appartenant à Monsieur Sidi Boubacar Bally, Commerçant à Bamako au profit de la BMCD.

- de 4 000 000 F sur le titre foncier 3618 du district de Bamako, appartenant à Monsieur Sidiki Amadou Sow, Rédacteur d'administration à Bamako, au profit de la Bank of Africa-Mali.

— de 25 000 000 F sur le titre foncier 2320 du district de Bamako, appartenant à Monsieur Sékou Koné, Colonel en retraite à Bamako, au profit de la BALIMA.

— de 7 500 000 F sur le titre foncier 4895 du district de Bamako, appartenant à Monsieur Dionké N'Diaye, commerçant BP. 1277 à Bamako, au profit de la BMCD.

Au vu d'une ampliation du présent Arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Kayes procéderont aux mutations et inscriptions sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent Arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Le présent Arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juin 1986

Le Ministre des Finances et
du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

0023/MFC-DND-Par Décision en date du 4 juin 1986

LOCATRANSIT-MALI est agréé en qualité de Commissionnaire en Douane.

L'Agrément est accordé pour les bureaux suivants : Bamako principal, Faladié, Aéroport, Colis-Postaux, Paquet-Poste, Bureau National du Tourisme et des régimes économiques, Bureau National des Produits Pétroliers et Zégoua.

Le présent agrément est accordé à titre révocable et pour une durée indéterminée.

La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juin 1986

Le Ministre des Finances et
du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

0024/MFC-DND-Par Décision en date du 4 juin 1986, la Société SOMACO-TRANSIT est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

L'agrément est accordé pour les bureaux suivants : Sikasso, Manankoro et Zégoua (extension d'agrément).

Le présent agrément est accordé à titre révocable et pour une durée indéterminée.

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 1986

Le Ministre des Finances et du
Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.